



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2022 N°46  
26 août 2022

- |  |     |
|--|-----|
| - Décision du 25 août 2022 relative à la modification des jours de chômages programmés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :<br>*sur le Rhin canalisé de l'écluse de Gamsheim Sas Est-2 aura lieu du 31 août au 28 octobre 2022 inclus (Chômage ajouté)<br>*sur le Rhin canalisé de l'écluse de Gamsheim Sas Ouest-1 prévu du 3 octobre 2022 au 31 décembre 2022 est décalé aux dates suivantes : du 31 octobre au 31 décembre 2022 inclus (Chômage modifié) | P 2 |
| -Décision du 22 août 2022 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public fluvial confié à VNF pour les maisons à usage économique  | P 3 |

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**Décision relative à la modification  
des jours de chômages programmés pour la période  
du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n°06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la délibération n°02/2021/4.6 du 10 mars 2021 modifiée en dernier lieu par délibération n°06/2021/4.4 du 14 décembre 2021 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022,

Vu la décision du 9 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'Infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> août 2022 portant modification des dates du chômage sur le Rhin canalisé de l'écluse de Gamsheim Sas 1 entre le 03 octobre et le 31 décembre,

Vu le rapport de justification du 25 août 2022 présenté par la direction territoriale de Strasbourg,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 sont modifiées dans les conditions suivantes :

**Chômage ajouté :**

Un chômage sur le Rhin canalisé de l'écluse de Gamsheim Sas Est-2 aura lieu du 31 août au 28 octobre 2022 inclus.

**Chômage modifié :**

Le chômage sur le Rhin canalisé de l'écluse de Gamsheim Sas Ouest-1 prévu du 3 octobre 2022 au 31 décembre 2022 est décalé aux dates suivantes : du 31 octobre au 31 décembre 2022 inclus.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 25 août 2022

**Par Délégation du Directeur Général,  
Le Directeur Adjoint de l'Infrastructure, de  
l'Eau et de l'Environnement  
Signé  
Renaud DACHY**

## DECISION DU 22 AOUT 2022

### fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public fluvial confié à VNF pour les maisons à usage économique

**Le Directeur général de Voies navigables de France,**

Vu les articles L.4311-1 et suivants du code des transports relatifs aux missions de VNF,

Vu les articles L.4314-1 et D.4314-1 et suivants du code des transports relatifs au domaine confié à VNF,

Vu les articles L.4316-1 du code des transports relatifs aux recettes de VNF,

Vu l'article L.2521-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général, publiée au Bulletin officiel de VNF du 21 mars 2014,

### DECIDE

#### Article 1

La présente décision préfigure l'intégration dans la décision tarifaire pour 2023 d'une tarification spécifique pour les maisons à usage économique.

Cette décision permettra, d'ici le 31 décembre 2022, d'afficher dans les avis de publicités mettant en concurrence des occupations domaniales, des tarifs publiés.

#### Article 2

Dans le cas où la maison **dispose d'une expertise**, la redevance est égale à la valeur locative actualisée de cette expertise.

Dans le cas où la maison **ne dispose pas d'expertise**, la nouvelle redevance est égale au produit des éléments relatifs respectivement à la **Valeur locative de référence de la commune** (Vlr), au **Coefficient commercial et/ou touristique bâti(s)** (Cct), au **Coefficient d'adaptation** (Ca) et à la **Superficie = surface de plancher** (Sp).

$$R = Vlr \times Cct \times Ca \times Sp$$

- ✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m<sup>2</sup>/an
- ✓ **Cct** : Coefficient commercial et/ou touristique (par palier de 0,10)
  - Faible potentiel commercial/touristique : 1,00 ≤ Cct < 1,50
  - Moyennement commercial/touristique : 1,50 ≤ Cct < 2,50
  - Fort potentiel commercial/touristique : 2,50 ≤ Cct ≤ 5,00

✓ **Ca** : **Coefficient d'adaptation**

Ce coefficient tient compte des avantages et contraintes du bâtiment notamment en matière d'accessibilité, de réseaux, d'état du bâtiment, d'aménagements et d'environnement. Il est compris entre 0,50 et 3,00.

Le tableau suivant permet de coter chacun des 5 critères physiques du bâtiment.

La somme ( $\Sigma$ ) des notes pour chaque critère détermine le coefficient d'adaptation.

Critère \ Note	1	2	3	4
<b>Accessibilité</b>	Accès halage sans superposition	Accès halage avec superposition	Accès route secondaire	Accès route principale
<b>Réseau eau, électricité, gaz, internet</b>	Réseau inexistant	Réseau très limité : eau, électricité	Réseau eau, électricité, gaz, sans internet	Réseau eau, électricité, gaz, avec internet
<b>Etat du bâtiment</b>	Dégradé	Moyen	Bon	Neuf ou rénové
<b>Aménagement du bâtiment</b> (cloisons, sanitaire*, chauffage, clôture et/ou parking) <i>*WC et/ou salle d'eau et/ou cuisine</i>	Non aménagé	1 aménagement de la liste	2 aménagements de la liste	3 aménagements de la liste et plus
<b>Environnement</b>	Site dégradé ou inondable	Site sans caractère particulier	Site agréable	Site exceptionnel

$\Sigma$	$\Sigma \leq 6$	$6 < \Sigma \leq 9$	$9 < \Sigma \leq 12$	$12 < \Sigma \leq 15$	$15 < \Sigma \leq 18$	$\Sigma > 18$
<b>Ca</b>	0,50	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00

✓ **Sp** : **Superficie = surface de plancher exprimée en m<sup>2</sup>**

#### Article 4

La redevance est indexée, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL). L'indice de référence servant de base à l'indexation de la présente tarification est celui du troisième trimestre de l'année 2022.

Les tarifs, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023, devront tenir compte de l'indice de référence du deuxième trimestre de l'année n-1, soit celui du troisième trimestre de l'année 2022.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, pour une entrée en vigueur des nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Béthune, le 22 août 2022

Le Directeur général  
Signé  
Thierry GUIMBAUD